

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Déclaration préalable déposée le 06/11/2025 et complétée le 14/02/2026		N° DP 013 033 25 H0130	
Par :	M. LOU Fabrice	AFFICHE LE : 06/03/2026 JUSQU'AU : 06/05/2026	
Demeurant à :	519 avenue du Vallon de Graffiane 13820 ENSUES-LA-REDONNE		
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin		
Adresse du terrain :	519 avenue du Vallon de Graffiane AS0105		

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UP2b ;

CONSIDERANT que les règles alternatives n°1 de l'article 7 a) du règlement de la zone UP2b du PLUi en vigueur disposent que : « [...] Les constructions peuvent être implantées contre une limite séparative à condition que, dans la bande des 3 mètres mesurés à partir de la limite séparative concernée : [...] les parties des constructions qui ne s'adossent pas à une construction voisine : soient d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3,5 mètres ; et ne s'étendent pas, au total, sur plus de 6 mètres (toutes constructions comprises : existantes, nouvelles, extensions...) le long de la limite séparative concernée. [...] ».

CONSIDERANT que l'abri de jardin est implanté contre la limite séparative Sud, portant l'ensemble des constructions implantées sur cette limite séparative à une longueur supérieure à 6 mètres.

CONSIDERANT que l'article 10 du règlement de la zone UP2b impose une surface minimale des espaces végétalisés de 60 % de la surface du terrain. Or il ressort de l'examen du dossier et au vu des constructions et des aménagements de la parcelle support, la surface minimale des espaces végétalisés exigible n'est pas atteinte.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 27/02/2026

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.***

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.